

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissements VERNIS et Cie

2, Chemin du Rouchy
55170 Cousances-les-Forges

Références : EK/10-2026
Code AIOT : 0003013852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement Etablissements VERNIS et Cie implanté 2, Chemin du Rouchy 55170 Cousances-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements VERNIS et Cie
- 2, Chemin du Rouchy 55170 Cousances-les-Forges
- Code AIOT : 0003013852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Vernis située à Cousances-les-Forges est spécialisée dans la découpe du bois. Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2024-3678 du 23 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'extinction	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a renforcé les moyens d'extinction disponibles sur son site. L'installation est maintenant conforme aux exigences de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois...). Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2023 sont respectées ; celui-ci peut être levé. L'arrêté préfectoral imposant une astreinte administrative à l'exploitant peut, par conséquent, lui aussi être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société ETABLISSEMENT VERNIS [...] est mise en demeure : [...] - sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'intégralité des prescriptions de l'article 14* de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois....) ; * 1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie

et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

Constats :

L'exploitant a installé un poteau incendie « relais » sur son site. Ce poteau est prévu pour être alimenté par le poteau incendie communal, rue du Naix Gué. Son positionnement a obtenu un avis favorable du SDIS de la Meuse. Les prises de raccordement sont conformes. L'exploitant présente un document permettant à l'inspection de constater qu'un test a été réalisé, démontrant que ce poteau relais présente un débit maximal de 63 m³/h (57 m³/h sous 1 bar) ; le poteau communal permettant de l'alimenter présente, quant à lui, un débit maximal de 87 m³/h (70 m³/h sous 1 bar).

Un second poteau incendie communal est présent rue de Bienville, à une distance d'environ 350 m de l'entrée du site. Il présente un débit maximal de 108 m³/h (82 m³/h sous 1 bar).

Afin de compléter sa défense incendie, l'exploitant propose d'utiliser sa réserve d'eau à ciel ouvert existante sur son site. Cette réserve est alimentée en permanence et maintenue à niveau par l'eau de son forage, dont le débit maximal a été mesuré à 76 m³/h (mesure réalisée le 15/09/2023). Sa capacité est estimée par l'exploitant à 126 m³. L'inspection constate que cette réserve est associée à une aire de stationnement accessible. Le positionnement de cette réserve d'eau a reçu un avis favorable du SDIS de la Meuse.

L'inspection considère que les moyens d'extinction disponibles sur le site sont suffisants au regard des exigences de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-2012 du 3 août 2023 ainsi que l'arrêté préfectoral n°2025-2124 du 20 octobre 2025 rendant la société Vernis redevable d'une astreinte administrative journalière peuvent être levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer et être en mesure de justifier en permanence de la disponibilité effective et en tout temps de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie qu'il a mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure